

# Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) - HTA

## Conditions Générales

Indice	Date application	Objet de la modification
A	25 juillet 2017	Création

### Résumé / Avertissement

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du GRD au Réseau Public de Distribution géré par SRD en vue du Soutirage et de l'injection d'énergie électrique, pour le(s) Point(s) de Livraison listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en moyenne tension (HTA).

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>		
<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>		
<b>1. OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL</b>	<b>5</b>		
1.1. OBJET	5		
1.2. PERIMETRE CONTRACTUEL	5		
<b>2. RACCORDEMENT</b>	<b>5</b>		
2.1. ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5		
2.2. EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6		
2.2.1. ALIMENTATION PRINCIPALE	6		
2.3. ALIMENTATIONS COMPLEMENTAIRES ET ALIMENTATIONS DE SECOURS	7		
2.4. ALIMENTATIONS D'ECHANGES DE SECOURS NON GARANTIES	7		
2.5. DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU	7		
2.6. MULTIPLICITE DES POINTS DE RACCORDEMENT	8		
2.6.1. DISPOSITIONS GENERALES	8		
2.6.2. PUISSANCE MAXIMALE PAR POINT DE LIVRAISON	8		
2.6.3. PUISSANCE PREVISIONNELLE MAXIMALE APPELEE PAR POINT DE LIVRAISON	8		
2.6.4. REGROUPEMENT CONVENTIONNEL AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU PRESENT CONTRAT	8		
2.6.5. REGROUPEMENT CONVENTIONNEL EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	8		
2.6.5. RENOUELEMENT OU FIN DE REGROUPEMENT	9		
2.7. OUVRAGES DU GRD	9		
2.7.1. EQUIPEMENTS DU OU DES POSTE(S) DE LIVRAISON	9		
2.7.2. DROIT D'ACCES AU POSTE DE LIVRAISON DU GRD	9		
2.7.3. MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SUR LA ZONE DE DESSERTE DU GRD	9		
2.7.4. RESPONSABILITE	10		
2.8. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	10		
<b>3. COMPTAGE</b>	<b>10</b>		
3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE	10		
3.1.1. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	10		
3.1.2. FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	11		
3.1.3. POSE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	11		
3.1.4. ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	11		
3.1.5. CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12		
3.1.6. ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12		
3.1.7. MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12		
3.1.8. RESPECT DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12		
3.1.9. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	12		
3.1.10. MODIFICATION DU TYPE DE COMPTAGE	12		
<b>3.2. DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE</b>	<b>12</b>		
3.2.1. DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE POUR COMPTAGE TELERELEVE	12		
3.2.2. DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE POUR COMPTAGE NON-TELERELEVE	14		
3.2.3. MODALITES DE MESURE DES COMPTEURS ALIMENTATIONS D'ECHANGES DE SECOURS NON GARANTIES	15		
<b>3.3. DISPOSITIONS COMMUNES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE</b>	<b>15</b>		
3.3.1. ACCES DES DONNEES DE COMPTAGE	15		
3.3.2. DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	15		
3.3.3. CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	15		
<b>4. PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>15</b>		
4.1. CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	15		
4.1.1. CONDITIONS GENERALES DU CHOIX DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	15		
<b>4.2. PERIODE D'OBSERVATION</b>	<b>16</b>		
4.2.1. OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION	16		
4.2.2. FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION	16		
<b>4.3. REGROUPEMENT CONVENTIONNELS DE POINTS DE LIVRAISON</b>	<b>17</b>		
<b>4.4. CONTROLE DE LA(DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>17</b>		
<b>4.5. MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>17</b>		
4.5.1. PRINCIPES	17		
4.5.3. MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	18		
<b>4.6. DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)</b>	<b>18</b>		
<b>4.7. ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE ET CAS DES PERIODES DE FROID TRES RIGOUREUX</b>	<b>18</b>		
4.7.1. ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE	18		
4.7.2. CAS DE PERIODE DE FROID TRES RIGOUREUX	19		
<b>5. ENGAGEMENTS DE SRD SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU</b>	<b>20</b>		
<b>5.1. ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX AFFECTANT</b>			

<b>L'ACCES AU RPD EN SOUTIRAGE</b>	<b>20</b>	9.1.2. CHOIX ET CHANGEMENT D'OPTION TARIFAIRE	28
5.1.1. ENGAGEMENT SUR LE NOMBRE DE COUPURES DE L'ACCES AU RPD GERE PAR SRD EN SOUTIRAGE	20	9.1.3. COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ENERGIE REACTIVE	29
5.1.2. PRISE EN COMPTE DES BESOINS DU GRD	21	9.1.4. COMPOSANTE DE REGROUPEMENT	29
5.1.3. COMPTABILISATION DU NOMBRE ET DE LA DUREE DES COUPURES	21	9.1.5. COMPOSANTE ANNUELLE DE TRANSFORMATION	29
<b>5.2. ENGAGEMENTS DE SRD EN MATIERE D'INDISPONIBILITE DU RPD GERE PAR SRD EN INJECTION</b>	<b>21</b>	9.1.6. COMPENSATION POUR EXPLOITATION D'OUVRAGES AU MEME DOMAINE DE TENSION	29
5.2.1. ENGAGEMENTS DE SRD SUR LES DUREES MAXIMALES D'INDISPONIBILITE DU RPD GERE PAR SRD	21	<b>9.2. TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>30</b>
5.2.2. MODALITES D'INFORMATION SUR LES INDISPONIBILITES DU RPD GERE PAR SRD	21	<b>10. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</b>	<b>30</b>
5.2.3. COMPTABILISATION DE LA DUREE DES INDISPONIBILITES DU RPD GERE PAR SRD	21	<b>10.1. CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION</b>	<b>30</b>
5.2.4. DUREE ET REVISION DES ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INDISPONIBILITE DU RPD GERE PAR SRD	22	<b>10.2. CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT</b>	<b>30</b>
<b>6. ENGAGEMENTS SUR LA CONTINUITE EN CAS D'INCIDENTS AFFECTANT LE RPD GERE PAR SRD</b>	<b>22</b>	10.2.1. CONDITIONS DE PAIEMENT	30
<b>6.1. PRINCIPES</b>	<b>22</b>	10.2.2. PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT	31
<b>6.2. DETERMINATION DE L'ENGAGEMENT</b>	<b>22</b>	10.2.3. RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT	31
6.2.2. ENGAGEMENT STANDARD PRIS PAR SRD	23	10.2.4. MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE	31
<b>6.3. MODALITES DE DECOMPTE DU NOMBRE DE COUPURES</b>	<b>23</b>	<b>11. RESPONSABILITE</b>	<b>32</b>
<b>6.4. DATE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS DE SRD</b>	<b>24</b>	<b>11.1. REGIMES DE RESPONSABILITE</b>	<b>32</b>
<b>6.5. MECANISME DE PENALITE POUR LES COUPURES LONGUES HORS TRAVAUX</b>	<b>24</b>	11.1.1. RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE	32
<b>7. ENGAGEMENTS DE SRD EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE</b>	<b>25</b>	11.1.2. RESPONSABILITE DES PARTIES EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU NON-EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT, HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET LA CONTINUITE	33
<b>7.1. INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DE SRD EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE</b>	<b>25</b>	<b>11.2. PROCEDURE DE REPARATION</b>	<b>33</b>
7.1.3. SURTENSIONS IMPULSIONNELLES	26	11.2.1. DOMMAGES CAUSES AU CLIENT FINAL DU GRD	33
7.1.4. PRESTATIONS DE SRD RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA QUALITE EN SOUTIRAGE	26	11.2.2. DOMMAGES CAUSES A L'AUTRE PARTIE	34
<b>7.2. ENGAGEMENTS DU GRD</b>	<b>26</b>	<b>11.3. REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE</b>	<b>34</b>
7.2.1. FLUCTUATIONS RAPIDES DE LA TENSION	26	11.3.1. DEFINITION	34
7.2.2. DESEQUILIBRES DE LA TENSION	27	11.3.2. REGIME JURIDIQUE	35
7.2.3. ATTENUATION DES SIGNAUX TARIFAIRES	27	<b>11.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS</b>	<b>35</b>
7.2.4. HARMONIQUES	27	<b>11.5. ASSURANCES</b>	<b>35</b>
<b>7.3. INFORMATION TRANSMISE AU GRD EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RESEAU DE SRD</b>	<b>27</b>	<b>12. EXECUTION DU CONTRAT</b>	<b>35</b>
<b>7.4. SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE</b>	<b>27</b>	<b>12.1. ADAPTATION</b>	<b>35</b>
<b>8. MECANISME DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE</b>	<b>28</b>	<b>12.2. CESSION</b>	<b>35</b>
<b>9. PRIX</b>	<b>28</b>	<b>12.3. DATE D'EFFET ET DUREE</b>	<b>36</b>
<b>9.1. TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX</b>	<b>28</b>	<b>12.4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>36</b>
9.1.1. COMPOSITION DE LA FACTURE ANNUELLE	28	<b>12.5. SUSPENSION</b>	<b>36</b>
		12.5.1. SUSPENSION DU CONTRAT	36
		<b>12.6. RESILIATION</b>	<b>36</b>
		12.6.1. CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	36
		12.6.2. EFFET DE LA RESILIATION	36
		<b>12.7. CONFIDENTIALITE</b>	<b>37</b>
		<b>12.8. NOTIFICATION</b>	<b>37</b>
		<b>12.9. CONTESTATION</b>	<b>37</b>
		<b>12.10. DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT</b>	<b>38</b>

<b>12.11. ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>38</b>
<b><u>13. DEFINITIONS</u></b>	<b><u>39</u></b>
<b><u>ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE</u></b>	<b><u>44</u></b>
<b><u>ANNEXE 2 – LISTE DES STATIONS METEOROLOGIQUES</u></b>	<b><u>45</u></b>
<b><u>ANNEXE 3 : TABLEAU DES DUREES MAXIMALES D'INDISPONIBILITES DU RESEAU</u></b>	<b><u>46</u></b>

## Préambule

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu les dispositions du code de l'énergie, notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Vu les articles R. 341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Considérant,

qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, les gestionnaires du Réseau Public de Distribution doivent assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires au Réseau Public de Distribution,

qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au Réseau Public de Distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats sont conclus entre gestionnaires de réseau.

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application des articles D.322-1 à D.322-10 du code de l'énergie sont applicables ;

Considérant que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 13 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

## 1. Objet et périmètre contractuel

### 1.1. Objet

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du GRD au Réseau Public de Distribution exploité par SRD en vue du Soutirage et de l'Injection d'énergie électrique, pour le(s) Point(s) de Livraison listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par le GRD, dans les limites précisées au présent contrat

### 1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général qui peut comprendre, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre SRD et le GRD.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles

suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- l'annexe 1 : formulaire de notification de modification de la puissance souscrite,
- l'annexe 2 : tarification des dépassements ponctuels programmés
- l'annexe 3 : liste des stations météorologiques
- l'annexe 4 : « élection de domicile », qui définit les coordonnées et interlocuteurs utiles pour l'exécution du présent contrat.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, SRD rappelle au GRD l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR). Cette DTR expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que SRD applique à l'ensemble des utilisateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution pour assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution géré par SRD, ainsi que certaines règles spécifiques, le cas échéant, pour gérer les particularités des GRD. La DTR est accessible à l'adresse internet [www.srd-energies.fr](http://www.srd-energies.fr). Les documents de la DTR et les éventuelles règles spécifiques aux GRD sont communiqués au GRD qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le GRD reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR publiée par SRD. Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévaudront.

## 2. Raccordement

### 2.1. Etablissement des ouvrages de raccordement

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de concession de SRD font partie du domaine de distribution publique concédé à SRD. En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à SRD conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du GRD. Ils sont donc exploités, contrôlés, entretenus, et renouvelés par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par SRD en concertation avec le GRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La tension de raccordement de référence est proposée par SRD en fonction des contraintes suivantes :

- la tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance

Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le GRD. La Puissance Limite en Soutirage est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique est précisée dans les Conditions Particulières et déterminée comme suit :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs :	
HTA	40	100/d

Avec d = distance, exprimée en km, comptée sur le Réseau, du Point de Livraison du GRD au point de transformation de SRD le plus proche susceptible d'alimenter le Point de Livraison à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement ;

- les exigences de qualité et de continuité exprimées par le GRD et en cas de besoin la puissance de court-circuit minimale souhaitée par le GRD au Point de Livraison ;
- le respect des engagements de qualité du GRD visés au 5 des Conditions Générales.

La Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du GRD est précisée dans les Conditions Particulières.

La Puissance de Raccordement en Soutirage est précisée dans les Conditions Particulières.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du (des) PdL(s) du GRD sont décrites dans les Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

## 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 4.4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par SRD.

Dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 des Conditions Générales, si des travaux sont nécessaires sur les ouvrages du GRD situés en aval de la limite de concession de distribution publique de SRD, ils sont réalisés par le GRD, à ses frais.

### 2.2.1. Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du GRD donne lieu à la réalisation par SRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le GRD et d'autre part les puissances maximales admissibles de ces ouvrages. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

*Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples<sup>1</sup>, sont communiqués par SRD sous dix jours ouvrés à réception par SRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.*

#### 2.2.1.1. Augmentation de la Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage

*Si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le GRD en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des Conditions Générales.*

*La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par SRD au GRD. Le contrat est modifié par un avenant portant modification de la Puissance Souscrite en indiquant la date d'effet de la modification.*

*Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par SRD dans les meilleurs délais et aux frais de ce dernier.*

#### 2.2.1.2. Augmentation de la Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage et à être inférieure à la Puissance Limite en Soutirage

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à minima à la nouvelle Puissance Souscrite.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau amont sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le GRD en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant au présent contrat portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés ;
- si l'octroi de cette nouvelle puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau amont, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

### 2.2.1.3. Augmentation de la Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite en Soutirage

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau amont de manière à augmenter la Puissance Souscrite du GRD au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par SRD. Le GRD et SRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension du raccordement de l'Alimentation Principale du PdL du GRD est modifié. Le présent contrat est alors résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales. Le GRD doit alors se rapprocher de RTE pour conclure un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension du raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

### 2.2.1.4. Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Point de Livraison est modifiée, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 12.6 des Conditions Générales. Le GRD doit alors se rapprocher de RTE pour conclure un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension du raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

### 2.2.1.5. Modification de la Puissance Limite en Soutirage.

Lorsque la Puissance Limite de l'Alimentation Principale du Point de Livraison est modifiée, les Parties se rapprochent afin d'étudier les conséquences de cette nouvelle Puissance de Limite sur le réseau aval exploité par le GRD.

Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance Limite.

## **2.3. Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours**

Si le GRD souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours pour le Soutirage au RPD, elle doit en faire la demande à SRD par tout moyen écrit..

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau amont, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en

vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation ou à la déduction de frais complémentaires suivant les modalités prévues par la Décision Tarifaire.

## **2.4. Alimentations d'échanges de secours non garanties**

Ces alimentations permettent de desservir en secours une zone restreinte du GRD ou de SRD suite à incident ou entretien sur le réseau de du GRD ou de SRD. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal des réseaux.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- l'énergie soutirée à ces alimentations par le GRD est ajoutée aux données de comptage du Point de Livraison, dont dépend électriquement cette alimentation, suivant les modalités fixées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ;
- l'énergie soutirée à ces alimentations par SRD, est déduite des données de comptage du Point de Livraison, dont dépend électriquement cette alimentation, suivant les modalités fixées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ;
- les alimentations d'échanges de secours non garanties donnent lieu à la facturation de la composante de comptage conformément au Tarif en fonction du régime de propriété du compteur.

Les alimentations d'échanges de secours non garanties sont décrites dans les Conditions Particulières. Les modalités de fonctionnement de ces alimentations sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

## **2.5. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau**

Si le GRD ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.4 des Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de définir les mesures appropriées afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. SRD peut, le cas échéant, construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, SRD informe préalablement le GRD par tout moyen écrit, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le GRD dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la

mise en œuvre de ces mesures.

Dans tous les cas précités, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au GRD par SRD.

## 2.6 Multiplicité des points de raccordement

### 2.6.1. Dispositions générales

Si la zone de desserte du GRD est alimentée par plusieurs Points de Livraison (PdL), elle peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour tout ou partie de ses PdL, sous réserve que les conditions prévues par la Décision Tarifaire soient remplies.

Les PdL desservant la zone de desserte du GRD, peuvent être regroupés si le réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est à dire s'il existe un réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupures présents sur ce réseau, chacune des Alimentations Principales des Points de Livraison du GRD.

La Décision Tarifaire s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés appelé Point d'Application De la Tarification (PADT).

### 2.6.2. Puissance maximale par Point de Livraison

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, SRD vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente :

- La Puissance maximale est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement.
- Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) doivent être adaptés à la Puissance maximale du PdL

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1. des Conditions Générales.

La Puissance Maximale par PdL est précisée dans les Conditions Particulières.

### 2.6.3. Puissance prévisionnelle maximale appelée par Point de Livraison

La puissance prévisionnelle maximale appelée par PdL est la puissance maximale soutirée par le PdL. Cette puissance doit tenir compte des éventuels reports de charge que le GRD est amenée à effectuer sur ce PdL.

Afin de garantir la sécurité du réseau, SRD vérifie que la puissance susceptible d'être appelée par chaque PdL ne

dépasse pas les capacités du réseau qui les alimente. A cet effet, le GRD transmet la puissance prévisionnelle maximale qu'elle souhaite appeler par PdL. Elle est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement.

L'augmentation de cette puissance prévisionnelle maximale pour un PdL, s'effectue conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

SRD vérifie une fois par an et pour chaque PdL que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance prévisionnelle maximale définie par le GRD. En cas de non-respect de cette règle il en informe le GRD par LRAR. Le GRD propose sous 10 jours, par LRAR, une nouvelle puissance prévisionnelle maximale pour le(s) PdL concerné(s).

L'article 11.1 des Conditions Générales s'applique aux dommages susceptibles d'être causés à SRD en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque PdL.

### 2.6.4. Regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat

Le GRD peut bénéficier d'un regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 2.6.1 et 2.6.3 des Conditions Générales.

Si le GRD opte pour le regroupement conventionnel de tout ou partie de ses PdL, il fournit à SRD la liste et la localisation des PdL à regrouper, ainsi que la puissance prévisionnelle maximale pour chaque PdL

Les Conditions Particulières précisent :

- pour chaque PdL les dispositions définies à l'article 2.1 des Conditions Générales ;
- la puissance prévisionnelle maximale pour chaque PdL ;
- la longueur et le Domaine de Tension des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de livraison).

### 2.6.5. Regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat

Le GRD peut bénéficier d'un regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 2.6.1 et 2.6.3 des Conditions Générales. Dans ce cas, le GRD adresse sa demande à SRD par LRAR. Les modalités énoncées à l'article 2.6.4 sont appliquées.

SRD adresse au GRD, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au présent contrat.

Le regroupement des Points de Livraison prend effet le premier jour du mois suivant la réception par SRD de l'avenant signé.



## 2.6.5. Renouvellement ou fin de regroupement

A l'issue de chaque Période de Souscription, le GRD peut Notifier à SRD :

- qu'il modifie les conditions du regroupement conventionnel des PdL. Dans ce cas, il précise les nouveaux regroupements souhaités suivant les modalités énoncées ci-dessus. Le GRD ne peut au cours des 12 mois suivants, procéder à une modification du regroupement de tout ou partie des PdL concernés. Un avenant portant sur la modification du regroupement est adressé au GRD. Il peut-être amené à souscrire ou résilier un ou plusieurs contrats ;
- qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il souscrit un contrat pour chaque PdL. Lorsque le GRD a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours des 12 mois suivants, procéder au regroupement de tout ou partie des PdL anciennement regroupés ;
- la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

## 2.7. Ouvrages du GRD

### 2.7.1. Equipements du ou des poste(s) de livraison

Les équipements du ou des poste(s) de livraison du GRD doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel de SRD, être établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Ils sont réalisés, maintenus et renouvelés aux frais du GRD. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'accord de SRD qui répond sous 1 mois à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le GRD aux équipements de son ou ses poste(s) de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées à SRD pour accord, avant exécution.

### 2.7.2. Droit d'accès au poste de livraison du GRD

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le GRD conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales, SRD est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du GRD à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. SRD informe le GRD par tout moyen dans les meilleurs délais de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le GRD s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à SRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par SRD dans le poste de livraison du GRD ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur SRD en cas de défectuosité du poste de livraison.

Lorsque le PdL du GRD se trouve dans l'enceinte d'un Poste Source appartenant à SRD, les modalités d'accès du personnel du GRD sont définies dans la Convention d'Exploitation.

### 2.7.3. Moyens de production d'électricité sur la zone de desserte du GRD

#### 2.7.3.1. Désignation et impacts des moyens de production raccordés sur le réseau du GRD

En cas d'Installation de moyens de production d'une puissance supérieure à 250 kVA sur le réseau du GRD en aval du PdL objet du contrat, ou lorsque leur fonctionnement occasionne la possibilité d'Injection vers le réseau amont du PdL objet du présent contrat, le GRD doit informer SRD, au moins 2 mois avant la remise de son Offre de Raccordement, de l'existence des moyens de production d'électricité, ou de toute modification de ceux-ci, par LRAR. Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la LRAR précitée, SRD précise les éventuelles adaptations à prévoir sur le Réseau en amont et dans le poste de livraison en aval duquel les moyens de production sont raccordés, ainsi que le cas échéant sur le réseau du GRD.

L'existence de moyens de production raccordés au réseau du GRD au même niveau de tension que la tension de raccordement du PdL est mentionnée dans les Conditions Particulières. En cas d'Injection vers le Réseau de SRD une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation du poste de livraison du GRD estignée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

#### 2.7.3.2. Dépassement de la Puissance de Raccordement pour l'injection

Le GRD doit limiter la puissance injectée vers le Réseau géré par SRD à la valeur de la Puissance de Raccordement pour l'injection précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, SRD n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du GRD, sous réserve de l'avoir préalablement informée par LRAR, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, SRD peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le GRD, SRD pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

#### 2.7.3.3. Limitation de l'énergie injectée au Réseau

Pour assurer la maintenance de la sûreté du Réseau, SRD peut demander au GRD de limiter la puissance injectée, voire de ne pas injecter sur son Réseau.

##### *2.7.3.3.1. Situation présentant un caractère d'urgence*

En cas de risque avéré pour la sûreté du système électrique, SRD peut demander au GRD dans les plus brefs délais de ne pas injecter ou de limiter la puissance injectée vers le Réseau géré par SRD.

#### 2.7.3.3.2. Situation ne présentant pas un caractère d'urgence

Certaines opérations de maintenance ou d'entretien peuvent conduire SRD à demander au GRD de ne pas injecter ou de limiter l'injection vers le Réseau géré par SRD. Ces opérations font l'objet d'une concertation systématique entre SRD et le GRD. Après cette phase de concertation, SRD notifie dans un délai de 4 mois la période retenue pour ces opérations et la durée prévisionnelle des travaux.

#### 2.7.4. Responsabilité

Le GRD et SRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le GRD s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

De même SRD s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages du GRD en aval des ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

#### 2.8. Suppression du raccordement d'un Point de Livraison

Les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. SRD indique au GRD par LRAR, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le GRD.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du PdL est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par SRD au GRD par LRAR.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le GRD reste sous tension. En conséquence, elle est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette Installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

Le présent contrat fait l'objet d'un avenant portant sur les conditions de raccordement du GRD. La date d'effet de cet avenant est la date d'effet de la suppression effective du raccordement du PdL.

Si le GRD souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau à ce PdL, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales.

### 3. Comptage

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du présent Contrat et, servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par SRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet de SRD <http://www.srd-energies.fr> constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

### 3.1. Dispositif de Comptage

Un Dispositif de Comptage pour mesurer les flux en Soutirage et en Injection est installé à chaque PdL du GRD et à chaque alimentation d'échange de secours non garantie. Un dispositif supplémentaire de comptage est installé aux alimentations d'échanges de secours non garanties lorsque cette alimentation est susceptible d'être utilisée par les deux Parties.

Les Parties conviennent que le Dispositif de Comptage installé au PdL doit être adapté lorsque le fonctionnement des moyens de production raccordés sur le réseau du GRD en aval du PdL objet du contrat, est susceptible d'injecter de l'énergie électrique vers le Réseau amont.

#### 3.1.1. Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage et de contrôle

##### 3.1.1.1. Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier ;
- des réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de Comptage ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire ;
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage SRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

##### 3.1.1.2. Local de comptage

Le GRD doit mettre gratuitement à la disposition de SRD un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le GRD ou SRD.

### 3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux points de raccordement équipés de compteurs à index.

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet de SRD <http://www.srd-energies.fr>, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition de SRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, SRD étudie, en collaboration avec le GRD, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au GRD selon le Catalogue des prestations de SRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service de SRD ne s'avère réalisable ou si le GRD refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est en ce cas effectué aux frais du GRD, à moins que SRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du GRD sont mis à la charge de du GRD. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations de SRD.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par SRD est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, SRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### 3.1.1.3. Equipements supplémentaires

Le GRD peut, si il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par SRD pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés aux articles 3.2.1.3 et 3.2.2.4 des Conditions Générales.

### 3.1.2. Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagnés du panneau de comptage ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, sont fournis par SRD.

Le GRD peut, à tout moment, demander à SRD le remplacement du ou des Compteur(s) dont il est propriétaire. Le GRD devient alors redevable de la composante de location et d'entretien prévue par le TURPE.

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par SRD si le Dispositif de Comptage est situé au secondaire.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le GRD.

Dans les cas où le GRD alimente SRD, le GRD facture à SRD le montant de la composante de comptage prévue par le Tarif qui est fonction du propriétaire du Dispositif de Comptage défini dans les Conditions Particulières.

### 3.1.3. Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés à l'emplacement défini entre le GRD et SRD.

Le GRD est tenu de transmettre à SRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service. Pour ce qui concerne le Compteur, si le certificat fourni par le GRD date de plus de douze (12) mois, SRD procède à sa vérification métrologique, aux frais du GRD.

Les équipements fournis par le GRD sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par SRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par SRD en présence du GRD et scellés par SRD.

Le GRD ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de SRD et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, SRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) y compris les protections galvaniques est à la charge du GRD.

Les interventions de SRD sont réalisées et facturées au GRD dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de SRD en vigueur.

### 3.1.4. Accès au(x) dispositif(s) de comptage

SRD peut accéder à tout moment au Dispositif de Comptage afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

SRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au dispositif de comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par SRD du fait du GRD, celui-ci doit prendre alors un rendez-vous, pour un relevé spécial qui lui est facturé selon le Catalogue des prestations de SRD.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du GRD, celui-ci est informé au plus la veille du passage du personnel de SRD. Le GRD doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de SRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.

De même, lorsque les équipements du Dispositif de Comptage sont situés dans l'enceinte d'un Poste Source appartenant à SRD, les modalités d'accès du personnel du GRD aux équipements du Dispositif de Comptage sont définies dans la Convention d'Exploitation.

### **3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage**

Le Contrôle du Dispositif de Comptage est assuré par SRD.

Le GRD peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de SRD en vigueur.

### **3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage**

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage fournis par SRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de SRD, sauf en cas de détérioration imputable au GRD.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par SRD sont sous la responsabilité du GRD. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de SRD est obligatoire et le GRD est tenu de demander l'intervention de SRD en préalable à l'opération. Cette intervention de SRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

Lorsqu'un Compteur a été fourni par le GRD, celui-ci est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit Compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de SRD. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité de SRD, conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie.

### **3.1.7. Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage**

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, les Parties s'échangent les caractéristiques des nouveaux équipements, afin qu'elles déterminent l'incidence de ce changement sur leurs équipements de traitement de données de comptage. Avant le remplacement des équipements de comptage, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. SRD et le GRD procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de SRD, le GRD prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif

de Comptage non fournis par SRD si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de Comptage, cette modification sera prise en charge par SRD.

Lorsque l'opération de modification, à l'initiative du GRD, nécessite la dépose des scellés, la présence de SRD est obligatoire et le GRD est tenu de demander l'intervention de SRD en préalable à l'opération. Cette intervention de SRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

### **3.1.8. Respect du ou des dispositif(s) de comptage**

Le GRD et SRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le GRD s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par SRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de du GRD, sauf si le GRD démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

### **3.1.9. Dysfonctionnement des appareils**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.3 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le GRD au titre du Télérelevé, les Parties se rapprochent pour convenir à titre transitoire des modalités de relevé.

### **3.1.10. Modification du type de comptage**

La modification du type de comptage fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **3.2. Définition et utilisation des données de comptage**

### **3.2.1. Données de comptage et modalités de mesure pour comptage télérelevé**

Le Dispositif de Comptage visé à 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la puissance active injectée ou soutirée, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé

Courbe de Charge du Site ;

- l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive injectée ou soutirée, exprimée en kVarh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Si le Dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages ou injections au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de Comptage lui-même ou par l'outil de Télérelevé.

L'ensemble de ces données constituent les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture de l'énergie en Soutirage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.3 des Conditions Générales.

#### 3.2.1.1. Prestations de comptage de base

SRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une composante forfaitaire de comptage est due par le GRD à SRD, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de Comptage ou d'évolution des services demandés par le GRD.

SRD fournit au GRD les données de comptage selon les modalités décrites ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du GRD.

- mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique ;

SRD adresse au GRD qui le souhaite, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au GRD d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.1.3 des Conditions Générales.

- bornier ;

SRD met à disposition du GRD qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel elle a libre accès, les informations suivantes :

- l'énergie active mesurée; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par SRD ;

- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops horaires.
- service de Télérelevé.

Le GRD, ou un tiers mandaté par lui, peut télé-relever directement les données de comptage, en accord avec SRD.

Dans ce cas, SRD communique au GRD ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le GRD ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de Comptage, SRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le GRD ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à SRD d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, le GRD ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par SRD, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'Installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le GRD ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent SRD dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par SRD.

#### 3.2.1.2. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le GRD peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage dont les modalités sont décrites dans le Catalogue des prestations de SRD.

#### 3.2.1.3. Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, des corrections sont effectuées par SRD selon les modalités suivantes :

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées en concertation avec le GRD, par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires

(notamment prise en compte des jours fériés, connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données transmises par le GRD conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales) ;

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissances souscrites, historique des consommations ou des injections, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation ou d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le GRD conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

SRD informe le GRD de l'existence et des corrections apportées à sa(ses) Courbe(s) de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.1.1.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture de soutirage d'utilisation du Réseau adressée par SRD.

### **3.2.2. Données de comptage et modalités de mesure pour comptage non-télérelevé**

#### 3.2.2.1. Définition des données de comptage mesurées

Le Dispositif de Comptage visé à l'article 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh ; la valeur de l'énergie active est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVarh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités de l'Installation de Comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Si le Dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités relevées sont corrigées pour correspondre aux soutirages et aux injections au Point de Livraison par application des coefficients de correction dont les valeurs sont définies dans les Conditions Particulières.

La consommation ou l'injection est calculée dans chaque classe temporelle par différence entre le dernier index de mesure d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou communiqué par le GRD ou à défaut estimé

par SRD sur la base des consommations ou injections précédentes. L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte et de traitement par SRD.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.2.4 des Conditions Générales..

#### 3.2.2.2. Prestations de comptage

SRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une composante forfaitaire de comptage est due par du GRD à SRD, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de Comptage ou d'évolution des services demandés par le GRD.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du GRD.

SRD fournit au GRD mensuellement par messagerie électronique les données de comptage suivantes.

- les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
- la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
- les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.

Dans le cas où le GRD le demande, SRD adresse au GRD ou à un tiers mandaté, par messagerie électronique, un flux de données mesurées, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur.

Les données de chaque PADT, issues de relevés ou estimations cycliques, seront mises à disposition du GRD ou à un tiers mandaté normalement une fois par mois et au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1.

#### 3.2.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, du GRD peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage dont les modalités sont décrites dans le Catalogue des prestations de SRD.

#### 3.2.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, des corrections sont effectuées par SRD selon les modalités décrites ci-après dans un délai maximum de 2 mois à compter du constat de dysfonctionnement.

La consommation et l'injection sont calculées en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le GRD conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture d'utilisation du Réseau adressée par SRD.

### **3.2.3. Modalités de mesure des compteurs alimentations d'échanges de secours non garanties**

Lorsque les Compteurs installés aux Points de Connexion des alimentations d'échanges de secours non garanties ne sont pas équipés de dispositifs de télérelevé, les Parties conviennent des dispositions ci-après.

La consommation est calculée par différence entre les index relevés au début et à la fin du fonctionnement de ce point d'échange.

SRD élabore une Courbe de Charge estimée dont les puissances actives moyennes 10 minutes sont toutes égales au quotient de la quantité d'énergie mesurée pendant la période de consommation du fonctionnement du point d'échange par la durée de cette période. Cette Courbe de Charge estimée sera alors ajoutée ou déduite de la Courbe de Charge du PdL objet du contrat.

Les index de ces Compteurs sont relevés par le GRD. Ils sont communiqués à SRD dès le retour au fonctionnement normal des réseaux.

En l'absence de Compteurs installés aux Points de Connexion des alimentations d'échanges de secours non garanties, les Parties se rapprochent pour déterminer les consommations à partir de tous les éléments appropriés (ex : historique de consommations).

## **3.3. Dispositions communes d'accès aux données de comptage**

### **3.3.1. Accès des données de comptage**

Conformément à l'article R.341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage.

En conséquence, le GRD peut accéder à l'ensemble des données de comptage selon les modalités du Catalogue des prestations et des référentiels de SRD.

SRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Quel que soit le dispositif de comptage, SRD garantit l'accès du GRD à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par SRD sur son site internet [www.srd-energies.fr](http://www.srd-energies.fr). Pour ce faire, le GRD s'adresse, selon son choix, à un tiers qu'elle autorise, ou directement à SRD.

### **3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage**

Préalablement à la signature du présent contrat, SRD s'engage à informer le GRD de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage décrites aux articles 3.2.1.1, 3.2.1.2, 3.2.2.2 et 3.2.2.3 des Conditions Générales. Le GRD désigne, au moment de la conclusion du présent contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles elle opte. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le GRD peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à SRD par tout moyen écrit la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. SRD s'adresse alors au GRD, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, par tout moyen écrit en précisant les choix du GRD.

Le GRD peut, si il le souhaite, en application de l'article R.111-27 du code de l'énergie,, autoriser SRD à communiquer les données de comptage du GRD à un tiers. Dans ce cas, il est tenu d'en informer préalablement SRD par LRAR. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le GRD souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer SRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

### **3.3.3. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage**

Le GRD peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées. Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux données de comptage contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 12.9 des Conditions Générales.

Cette contestation n'autorise en aucun cas le GRD à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

## **4. Puissance(s) Souscrite(s)**

### **4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)**

#### **4.1.1. Conditions générales du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)**

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le GRD prévoit d'appeler en chaque Point d'Application de la Tarification pendant les douze mois qui suivent sa souscription. Si le GRD dispose, dans le périmètre d'une même concession, de plusieurs PdL, et qu'elle opte pour le regroupement conventionnel de tout ou partie de ces PdL, les niveaux de puissances sont souscrits au Point d'Application de la Tarification (PADT).

Après avoir reçu de SRD toutes les informations et les conseils nécessaires, le GRD choisit sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) en chaque PADT sous réserve du respect des stipulations du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.

Ces puissances sont souscrites pour une durée de douze (12) mois appelée Période de Souscription.

Le Client choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Classe Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle précédente ( $P_{i+1} \geq P_i$  avec  $i$  désignant la Classe Temporelle), conformément au TURPE.

Cette (ces) Puissance(s) Souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, le GRD peut s'il le souhaite demander à tout moment à SRD un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).

Dans tous les cas, si le GRD accepte d'être conseillée, elle doit communiquer à SRD, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze (12) mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date.

Dans le cas de compteur à index, le GRD transmet à SRD la consommation annuelle ventilée par poste horaire et les puissances atteintes mensuellement dans chacun des postes horaires.

Sur la base des éléments communiqués, SRD indique au GRD la (les) Puissance(s) Souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le GRD, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) le montant des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) Puissance(s) Souscrite(s) conseillée(s) par SRD peut(peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, SRD ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que le GRD ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) puissance(s) souscrite(s), ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus du GRD de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

Si à la fin du premier mois suivant l'expiration de la Période de Souscription, le GRD ne Notifie pas à SRD de(s) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s), la (les) Puissance(s) Souscrite(s) correspondant à la Période de Souscription antérieure est(sont) tacitement reconduite(s) pour une nouvelle Période de Souscription

Le GRD peut modifier la Puissance Souscrite en cours de Période de Souscription, dans les conditions exposées à l'article 4.5 des Conditions Générales.

## 4.2. Période d'observation

### 4.2.1. Ouverture d'une période d'observation

A la demande du GRD, une période d'observation est ouverte dans les cas suivants :

- le GRD met en service un nouveau PdL,
- le GRD a demandé la suppression de raccordement d'un PdL
- une nouvelle installation se raccorde sur le réseau de du GRD en aval du PdL objet du contrat, cette Installation conduisant à une modification de 10% de la puissance souscrite au PdL,
- un Site en cessation définitive d'activités conduisant à une modification de 10% de la puissance souscrite au PdL objet du présent contrat.

La période d'observation, est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à douze (12) mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du GRD.

Le GRD ne peut demander l'ouverture d'une période d'observation avant qu'un délai d'un an ne soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation sauf ajout ou retrait d'un ou plusieurs installations, lorsque la puissance nominale totale de ces installations excède de plus de 10 % la plus forte des puissances souscrites au titre du mois précédent la demande d'ouverture de la période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par SRD pour la facturation au titre du mois M est la plus forte puissance atteinte pendant ce mois.

Pendant cette période d'observation et uniquement dans le cas de la mise en service d'un nouveau PdL, le GRD peut réduire la Puissance Souscrite des PdL concernés par le transfert de charges nonobstant la règle définie à l'article 4.5.1.2 des Conditions Générales suivants les modalités définies ci-après :

- notification préalable à SRD des PdL concernés par le transfert de charge vers le nouveau PdL,
- la somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PdL concernés ne peut pas être supérieure à la puissance atteinte du nouveau PdL,
- obtenir l'accord écrit de SRD sur les PdL concernés.

### 4.2.2. Fin de la période d'observation

Au plus tard 15 jours avant la date de fin de la période d'observation, le GRD adresse à SRD par LRAR les éléments suivants :

- la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation,
- éventuellement la puissance souscrite aux PdL adjacents concernés par le transfert de charge.



Les Puissances Souscrites prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation.

### 4.3. Regroupement conventionnels de Points de Livraison

Si le GRD opte pour le regroupement conventionnel de Points de Livraison dans les conditions définies à l'article 2.6 des Conditions Générales, la puissance souscrite au PADT est déterminée à partir des courbes de charges synchrones résultant de la superposition des courbes de consommation des différents PDL regroupés.

Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 9 des Conditions Générales.

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, SRD vérifie pour chaque PdL que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) PdL l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par SRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

Le chapitre 11 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés à SRD en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

### 4.4. Contrôle de la(des) puissance(s) souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Classe Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

### 4.5. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du présent contrat, le GRD peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) Puissance (s) Souscrite (s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans le délai de douze (12) mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur 12 mois, nonobstant les dispositions de l'article 10.3 des Conditions Générales.

Les prestations nécessaires à la modification de la(les) puissance(s) souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au catalogue de prestations de SRD.

#### 4.5.1. Principes

Le GRD peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5.2 des Conditions Générales.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le GRD de l'une d'entre elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande d'augmentation.

#### 4.5.1.1. Augmentation des puissances souscrites

Lorsque le GRD remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de  $b1 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$  qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le GRD doit payer une somme S calculée de la manière suivante :

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b1,$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois ;

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b1,$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, b1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

Cette somme n'est pas à payer lors de la mise en œuvre d'une période d'observation suivant les modalités définies à l'article 4.2 des Conditions Générales.

#### 4.5.1.2. Diminution des puissances souscrites

Le GRD peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.5.2 des Conditions Générales,

Le non-respect par le GRD de ces modalités entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le GRD remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne, un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel de  $b1 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$  qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le GRD doit payer une somme égale à :

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12 - n) / 12 \times b1,$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et  $b1$  défini par le TURPE.

Cette somme n'est pas à payer lors de la mise en œuvre d'une période d'observation suivant les modalités définies à l'article 4.2 des Conditions Générales.

#### 4.5.1.3. Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le GRD peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5.2 des Conditions Générales,
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le GRD de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de SRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.5.1.1 et 4.5.1.2 des Conditions Générales.

#### **4.5.3. Modalités de modification de la puissance souscrite**

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le GRD Notifie en double exemplaire à SRD la (les) nouvelle(s) puissance(s) résultant de cette modification, au moyen du formulaire joint en annexe 1 du présent contrat. SRD retourne, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la lettre précitée, un exemplaire de la Notification précitée, dûment

daté et signé.

Si les puissances demandées par le GRD nécessitent l'exécution de travaux, SRD en informe le GRD; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 et 3 du présent contrat.

La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet à la date confirmée par SRD sur le formulaire de Notification. La date retenue est un 1er de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification sauf :

- si le GRD souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure,
- si la nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités, la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois.

En cas de regroupement tarifaire, le GRD précise également les nouvelles puissances prévisionnelles maximales appelées par PdL. L'augmentation de cette puissance prévisionnelle maximale pour un PdL, s'effectue conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

Un avenant portant sur la modification des puissances prévisionnelles maximales appelées est adressé au GRD.

#### **4.6. Dépassements de puissance(s) souscrite(s)**

Le dépassement est la puissance appelée par le GRD en excédent de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) au cours d'un mois donné.

Pour garantir la sécurité du Réseau, SRD n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, SRD peut prendre, après concertation avec le GRD et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements.

Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

#### **4.7. Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite et cas des périodes de froid très rigoureux**

##### **4.7.1. Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite**

###### 4.7.1.1. Report de charge

SRD, peut, dans les conditions exposées ci-dessous,

demander une réduction de la charge appelée par un PdL du GRD, voire l'effacement complet de ce PdL.

Pour satisfaire la demande de SRD, le GRD reporte tout ou partie du Soutirage de ce PdL vers d'autres PdL du GRD.

SRD écriète alors les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les autres PdL.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les PdL concernés par le report ne peuvent être modifiées.

Les situations concernées par ce traitement particulier ainsi que les modalités pratiques d'écrêtement sont décrites ci-après.

#### 4.7.1.1.1. Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux demandés ou générés par SRD notamment :

- pour assurer le maintien de la sûreté du réseau de SRD
- pour réaliser des travaux de maintenance sur les ouvrages relevant de la responsabilité de SRD,
- suite à des Coupures sur le réseau de SRD,
- pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (cas des feux de forêt par exemple).

La demande est faite par SRD soit dans le cadre de la programmation de travaux, soit en temps réel.

#### 4.7.1.1.2. Modalités d'application

Les principes retenus d'écrêtement des dépassements sont les suivants :

- la totalité du dépassement est effacée sans distinguer la part du dépassement dû au report demandé par SRD et la part éventuelle sans lien avec ce report de charge ;
- le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le GRD, dans la limite de 24 heures avant l'heure Notifiée par SRD ;
- la fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres du GRD dans la limite de 24 heures après l'heure Notifiée par SRD ;
- cette limite de 24 heures avant ou après l'heure Notifiée par SRD peut être augmentée (d'un maximum de 48 heures) si le début ou la fin de la période se situe hors jour ouvré ;
- ce délai limite peut être augmenté, à la demande du GRD, sous réserve de l'accord préalable écrit de SRD ;

- l'écrêtement ne s'applique que pour la durée nécessaire pour satisfaire la demande de SRD, à l'exclusion de toute durée supplémentaire de consignation éventuellement demandée par le GRD pour l'entretien de ses propres Installations ou pour des choix d'exploitation qui lui sont propres.

#### 4.7.1.1.3. Traçabilité des reports de charge

Le GRD assure la traçabilité des reports de charge demandés par SRD en :

- notant le PdL objet de la demande de report de charge ;
- notant les heures de début et de fin auxquelles SRD a besoin du report de charge ;
- notant les PdL sur lesquels la charge est reportée et les heures de début et de fin des manœuvres effectuées par le GRD;
- transmettant par télécopie en fin de semaine à SRD l'ensemble des demandes d'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative de SRD, et au plus tard le premier jour ouvré du mois M+1 pour les reports du mois M, y compris les reports à cheval sur plusieurs mois.

SRD contrôle et valide les demandes présentées par le GRD d'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative de SRD.

SRD envoie alors un avis de réception de la demande du GRD en mentionnant son acceptation ou son refus.

En cas de refus, SRD motive les raisons de ce refus dans le document.

SRD communique au GRD les données permettant d'assurer le contrôle et la traçabilité des écrêtements.

#### 4.7.1.1.4. Cas particuliers

Dans le cas où le GRD reporte tout ou partie du Soutirage d'un de ses PdL vers un ou plusieurs PdL relevant d'un autre gestionnaire de réseau, le GRD, SRD et cet autre gestionnaire de réseau conviennent des modalités permettant l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge à l'initiative de SRD sur les PdL.

### 4.7.2. Cas de période de froid très rigoureux

#### 4.7.2.1. Principes

Le dispositif d'écrêtement du dépassement de puissance a pour objectif de limiter le coût des dépassements imputables à une période de froid très rigoureux.

Ce dispositif s'applique par PdL ou par PADT en cas de regroupement conventionnel. L'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite normalement facturés sur une heure donnée s'applique dès qu'une température

moyenne horaire est inférieure à un seuil de température locale, définie comme la température minimale horaire de référence, qui correspond à la station météorologique de rattachement du PdL de du GRD. Les 24h suivantes font également l'objet d'un écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite. Le coefficient k retenu pour ces 24h est celui calculé pour la période horaire précédente.

En cas de nouveau déclenchement de l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite au cours de cette période de 24h, celle-ci est interrompue. Une nouvelle période de 24h démarre à la suite de la fin de l'heure du dernier déclenchement de l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite. Le coefficient k retenu pour ces nouvelles 24h est celui calculé pour la période horaire précédente.

L'écrêtement consiste à multiplier la facture relative aux dépassements par un coefficient k égal à 1 lorsque la température moyenne journalière est égale ou supérieure à la température minimale de référence, et décroissant jusqu'à 0 lorsque la température diminue.

#### 4.7.2.2. Mise en œuvre

La température minimale de référence ( $T_{\min \text{ réf}}$ ) est obtenue, pour chaque station météorologique concernée :

- en calculant la valeur minimale de la température moyenne journalière de chaque mois, sur une période de 30 ans ;
- en classant ces valeurs par ordre croissant ;
- en retenant comme température minimale de référence la trentième température la plus basse.

La part k des dépassements de Puissance Souscrite, calculés selon les règles du présent contrat, restant à la charge du GRD est donnée par la formule suivante :

$$k = \left[ \frac{\Delta}{T_{\min \text{ horaire de référence}} - T_{\min \text{ horaire}} + \Delta} \right]^{3/2}$$

k est arrondi à 4 chiffres après la virgule avec :

- $T_{\min \text{ horaire}}$  : température moyenne horaire la plus basse du mois considéré de la station météorologique de rattachement ;
- $T_{\min \text{ horaire de référence}}$  : température minimale horaire de référence de la station météorologique de rattachement, arrondi à une décimale après la virgule ;
- $\Delta$  : 1,5 fois l'écart type de température de la station météorologique de rattachement pour la journée du 15 janvier sur la période des 30 ans arrondi à une décimale après la virgule.

SRD Notifie au GRD l'application du dispositif et le montant de l'écrêtement pour le mois M avant le 15<sup>ème</sup> jour ouvré du mois M+1 si sur le mois M, il existe au moins une heure pour laquelle  $T_{\min \text{ horaire}} < T_{\min \text{ horaire de référence}}$ . Les factures du

soutirage du mois M sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2. Le GRD a la possibilité de modifier sa souscription de puissance à la hausse pour le mois M.

Cette nouvelle souscription devra avoir lieu avant le 25<sup>ème</sup> jour ouvré du mois M+1. SRD recalcule la facture du mois M avec la nouvelle souscription et Notifie au GRD le montant de l'écrêtement pour le mois M. Les factures du soutirage du mois M sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2.

#### 4.7.2.3. Station météorologique de rattachement du GRD

Le PdL du GRD est rattaché à la station météorologique du Poste Source de SRD qui alimente le PdL. La liste des stations météo et les valeurs correspondantes de  $T_{\min \text{ réf}}$  et  $\Delta$  à la date d'effet des Conditions Générales figurent à l'annexe 3. Ces valeurs sont mises à jour par RTE chaque 1<sup>er</sup> septembre qui suit la publication d'une nouvelle Décision Tarifaire. SRD Notifie alors au GRD les évolutions des valeurs de  $T_{\min \text{ réf}}$  et  $\Delta$ .

Avec l'accord de SRD, le GRD peut rattacher un PdL à une station météorologique locale ne figurant pas dans la liste de l'annexe 3. Cette station météorologique locale doit être située à proximité de la zone de desserte du PdL et être représentative des conditions climatiques de cette zone. Cette station doit disposer des données nécessaires à l'établissement :

- de la  $T_{\min \text{ réf}}$  et  $\Delta$  suivants les modalités décrites ci-dessus,
- de la température moyenne journalière minimale.

Le GRD doit Notifier à SRD avant le 10<sup>ème</sup> jour ouvré du mois M+1 les données nécessaires au calcul de l'écrêtement.

La station météo de rattachement du PdL est indiquée dans les Conditions Particulières. En cas de rattachement du PdL à une station météo locale, les Conditions Particulières préciseront les valeurs de  $T_{\min \text{ réf}}$  et  $\Delta$  de cette station locale.

## 5. Engagements de SRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

### 5.1. Engagement dans le cadre de travaux affectant l'accès au RPD en soutirage

SRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une coupure. SRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux utilisateurs raccordés au réseau du GRD.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de SRD.

#### 5.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures de l'accès au RPD géré par SRD en soutirage

SRD s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et d'autre part à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Toute méconnaissance par SRD de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage la responsabilité de SRD dans les conditions du chapitre 11 des Conditions Générales.

### **5.1.2. Prise en compte des besoins du GRD**

#### 5.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. SRD informe le GRD par lettre de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du GRD, SRD peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. SRD peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du GRD. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au GRD par SRD, par LRAR. Le GRD approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à SRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du GRD, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de SRD sans prise en compte de la demande du GRD.

De même le GRD peut-être amené à réaliser des prestations afin que SRD puisse assurer les travaux. Préalablement à la réalisation des travaux, le GRD fait une proposition technique et financière à SRD, par LRAR. SRD approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord de SRD, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de SRD sans prise en compte de la proposition du GRD.

#### 5.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le GRD de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

### **5.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures**

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le GRD a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

## **5.2. Engagements de SRD en matière d'indisponibilité du RPD géré par SRD en Injection**

Dans le cadre de ses missions définies à l'article L322-8 du code de l'énergie, SRD réalise des travaux pour la maintenance, le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et la sécurité que requiert le RPD.

Ces travaux ainsi que ceux réalisés par RTE sur le RPT peuvent entraîner des Indisponibilités du Réseau conduisant à des Coupures ou à des demandes de limitation totale ou partielle de l'Injection.

SRD s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant des Indisponibilités du RPD et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne pour le GRD.

### **5.2.1. Engagements de SRD sur les durées maximales d'indisponibilité du RPD géré par SRD**

SRD s'engage au niveau du Point de Livraison en Injection, mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat, à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau figurant dans l'annexe 3 de Conditions Générales.

Les modalités de modification de cette annexe sont précisées à l'article 5.2.4 des Conditions Générales.

Tout dépassement des engagements figurant dans le tableau de l'Annexe engage, pour les périodes prévues au sein dudit tableau, la responsabilité de SRD dans les conditions définies à l'article 11.1.1.4 des Conditions Générales.

### **5.2.2. Modalités d'information sur les Indisponibilités du RPD géré par SRD**

L'exécution des travaux de maintenance et de renouvellement sur le RPD géré par SRD et le RPT définis dans l'Annexe des Conditions Générales devront faire l'objet d'un échange systématique entre SRD et le GRD. SRD informe par tout moyen le GRD de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

Afin de permettre à SRD de prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes du GRD, celle-ci s'engage à faire ses meilleurs efforts pour communiquer à SRD les périodes d'arrêt et/ou de moindre de gêne sur le RPD du GRD.

Dans le cas où une intervention doit être effectuée dans les plus brefs délais, SRD prend immédiatement les mesures nécessaires (ex : mise hors tension d'ouvrages) et informe par tout moyen, dans les meilleurs délais, le GRD de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

### **5.2.3. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités du RPD géré par SRD**

#### 5.2.3.1. Principes

Sans préjudice des clauses de responsabilité en matière d'indemnisation du GRD décrites à l'article 11.1.1.3 des Conditions Générales, le décompte des Indisponibilités du RPD géré par SRD est fait par Point de Livraison en Injection décrit aux Conditions Particulières du présent contrat selon

les principes suivants :

- les heures prises en compte pour vérifier le respect des engagements de SRD correspondent à des heures équivalentes à la Puissance de Raccordement pour l'Injection du GRD précisée dans les Conditions Particulières.
  - par exemple, 1 heure est comptabilisée dans le tableau de l'Annexe des Conditions Générales lorsque l'Injection d'électricité a été limitée pendant 2 heures à 50 % de la Puissance de Raccordement en Injection du GRD ;
  - 2 heures sont comptabilisées dans le tableau de l'Annexe des Conditions Générales lorsque que l'Injection d'électricité a été limitée pendant 8 heures à 75 % de la Puissance de Raccordement en Injection du GRD.
- toute limitation de l'Injection est arrondie à l'heure supérieure pour vérifier le respect des engagements.
- la comptabilisation des durées d'Indisponibilités est effectuée sur la base de leur durée effective, du début de la limitation jusqu'à la fin de la limitation et la possibilité pour le GRD d'injecter.

#### 5.2.3.2. Modalités particulières de décompte

Ne sont pas comptabilisées au titre de l'Annexe des Conditions Générales les Indisponibilités résultant :

- d'opérations réalisées à la demande du GRD (séparation de réseau, vérification des protections, modifications du raccordement, déplacement d'ouvrages ...);
- du non-respect par le GRD des consignes d'exploitation adressées par SRD dans le cadre de la Convention d'Exploitation ;
- d'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- d'incidents visés au chapitre 6 des Conditions Générales.

Lorsque SRD prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité pour le GRD, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.

#### 5.2.4. Durée et révision des engagements en matière d'Indisponibilité du RPD géré par SRD

Les engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales s'appliquent pour les périodes prévues pour chaque engagement dans l'Annexe.

Ces engagements feront l'objet d'une révision en 2022 au sein de l'instance de concertation ad hoc sous l'égide de la CRE (actuellement le CCP)<sup>2</sup> lors de la révision du modèle de contrat CARD i HTA.

SRD publie dans sa DTR disponible sur le site [www.srd-energies.fr](http://www.srd-energies.fr) la nouvelle Annexe « Tableau des durées

maximales d'indisponibilité du Réseau » des Conditions Générales du CARD i HTA, intégrant la(es) modification(s) des engagements y figurant.

Passé un délai de trois (3) mois à compter de la date d'information du GRD par SRD des nouveaux engagements ainsi publiés dans la DTR, ce tableau de la nouvelle Annexe des Conditions Générales du CARD i HTA publié dans la DTR de SRD se substitue de plein droit à l'Annexe 3 des Conditions Générales du présent contrat.

## 6. Engagements sur la continuité en cas d'incidents affectant le RPD géré par SRD

### 6.1. Principes

SRD s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :

- les Coupures Brèves (CB) dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes ;
- les Coupures Longues (CL) dont la durée est strictement supérieure à 3 minutes.

SRD s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini selon les modalités décrites à l'article 6.2 des Conditions Générales. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages causés aux clients ou aux Producteurs raccordés en HTA sur le réseau du GRD peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues à l'article 11.1.1.2 des Conditions Générales. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité sauf en cas de faute ou négligence de SRD.

Les contestations relatives à l'exécution des engagements en matière de continuité hors travaux sont traitées dans le cadre de l'article 12.9 des Conditions Générales.

### 6.2. Détermination de l'engagement

#### 6.2.1. Engagement fondé sur l'historique de Coupures

L'engagement de SRD en matière de continuité de l'alimentation électrique repose sur l'historique des Coupures longues et brèves des 4 dernières années civiles révolues au PDL du GRD mentionné dans les Conditions Particulières du présent contrat.

En l'absence d'historique de nombre de Coupures (cas d'un nouveau raccordement par exemple), l'engagement de SRD repose sur l'historique des Coupures d'un PdL voisin pendant les 4 dernières années civiles précédant la date d'effet du présent contrat.

SRD calcule, pour les Coupures Longues (CL), une valeur  $E_{CL}$ , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre maximum de Coupures Longues enregistrées au cours d'une année sur les 4 dernières années ;

<sup>2</sup> Comité de Concertation des Producteurs

- nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 dernières années ;

telle que :

$$ECL = \frac{(\text{MaxCL sur 4 ans}) + (\text{RéaliséCL année } n - 1) + (\text{réaliséeCL année } n - 2)}{3}$$

En fonction de la valeur de  $E_{CL}$ , l'engagement de SRD pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ECL	Engagement Coupures Longues
0	1 Coupure Longue sur 3 ans
0,33	2 Coupures Longues sur 3 ans
0,66	1 Coupure Longue par an
Supérieur ou égale à 1	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur

SRD effectue le même calcul pour déterminer l'engagement sur les Coupures Brèves (CB).

$$ECB = \frac{(\text{MaxCB sur 4 ans}) + (\text{RéaliséCB année } n - 1) + (\text{réaliséeCB année } n - 2)}{3}$$

En fonction de la valeur de ECB, l'engagement de SRD pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ECB	Engagement Coupures Brèves
0	1 Coupure Brève sur 3 ans
0,33	2 Coupures Brèves sur 3 ans
0,66	1 Coupure Brève par an
Supérieur ou égale à 1	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur

Si l'application de ces tableaux conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures Longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupure Brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

Si l'application de ces tableaux conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures Brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupure Longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

La valeur de l'engagement de SRD est précisée dans les

Conditions Particulières.

### 6.2.2. Engagement standard pris par SRD

L'engagement basé sur l'historique de Coupures tel que défini à l'article 6.2.1 des Conditions Générales ne peut être moins favorable au GRD que l'engagement défini ci-dessous en fonction des zones d'alimentation suivantes :

1 : agglomérations de moins de 10.000 habitants ;

2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;

3 : agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;

4 : Communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé(s) le(les) Point(s) de livraison, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du présent contrat.

		ZONE	NB DE COUPURES
Cas des GRD raccordés par plusieurs alimentations avec bascule automatique		1	36
	Coupures	2	13
	(durée ≥ 1s)	3	6
		4	4
Cas des GRD raccordés en coupure d'artère ou en antenne	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1s ≤ durée ≤ 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

SRD s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze (12) mois à compter de la prise d'effet de l'engagement précisée aux Conditions Particulières.

La valeur de l'engagement est précisée dans les Conditions Particulières.

### 6.3. Modalités de décompte du nombre de Coupures

Le décompte des Coupures est fait par PdL du GRD décrit dans les Conditions Particulières du présent contrat sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du GRD (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de

bascule automatique ou manuelle ;

- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par les Parties des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Lorsqu'une Coupure intervient au Point de Livraison commun à l'Injection et au Soutirage, une seule Coupure est comptabilisée au titre de l'article 6.2 du Contrat.

Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	Disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	Disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	Consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

(\*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans les Conditions Particulières du présent contrat.

Les Coupures sont comptabilisées à partir des mesures et enregistrements effectués par SRD sur le Réseau alimentant à titre principal le GRD.

Ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 6.2 des Conditions Générales les Coupures provenant :

- de manoeuvres faites par le GRD ou exécutées par SRD à la demande du GRD;
- d'un défaut dans les Installations du GRD ;
- d'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- de manoeuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ;
- des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPD visées à l'article 5.1 des Conditions Générales ;
- de mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages;
- d'un événement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- d'une faute de SRD faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 11.1.1. des Conditions Générales.

De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 minutes une Coupure longue ne sont pas comptabilisées.

Si, à la demande du GRD, SRD est amenée à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du GRD, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eu le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

#### 6.4. Date d'effet et durée des engagements de SRD

La date de prise d'effet des engagements en matière de continuité est la date d'effet du contrat. Les engagements en matière de continuité portent sur une durée de une à trois années calendaires, en application des tableaux de l'article 6.2 des Conditions Générales. Dans le cas où l'engagement porte sur une durée d'une année calendaire, cet engagement s'applique pendant trois années.

A l'issue de cette période de trois ans, SRD notifie au GRD les nouveaux seuils d'engagement résultant de l'application des stipulations de l'article 6.2 des Conditions Générales.

La date d'effet et la durée de l'engagement sont précisées dans les Conditions Particulières.

#### 6.5. Mécanisme de pénalité pour les Coupures longues hors travaux

Conformément aux dispositions du TURPE, en cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD due à une défaillance imputable au réseau public situé en amont de ceux gérés par ce gestionnaire de réseau public, le montant des pénalités que ce dernier est amené à verser aux consommateurs concernés lui est remboursé par le gestionnaire de réseau amont.

Toutefois, dans le cas éventuel où la réalimentation des clients finals ne peut être effectuée par le GRD avant la fin de la tranche de 5 heures en cours, SRD remboursera les pénalités correspondant à cette tranche supplémentaire de 5



heures si la réalimentation du GRD a lieu moins de 2h30 avant la fin de cette tranche.

A titre d'information, dans sa délibération du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du réseau public amont.

Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération de la CRE précitée, en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport, la pénalité susmentionnée ne sera pas versée.

## 7. Engagements de SRD en matière de qualité de l'onde

Les engagements de SRD en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que SRD ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	Uc située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la tension nominale Uf située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la tension contractuelle
Fluctuations rapides	$Plt \leq 1$
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent dans le chapitre 13 des Conditions Générales.

En cas de difficulté particulière rencontrée au Point de Livraison en matière de qualité de l'onde, les Parties se rencontrent afin de déterminer les modalités permettant de respecter les obligations réglementaires auxquelles doivent satisfaire tous les GRD.

### 7.1. Informations sans engagement de SRD en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension listées ci-dessous, SRD ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

#### 7.1.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant

lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les Installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

SRD n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le GRD prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

#### 7.1.2. Tensions harmoniques

SRD met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (Uf), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^3$  ne dépassant pas 8%.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
Non multiple de 3		Multiple de 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques (c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant).

<sup>3</sup> Défini par  $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

### 7.1.3. Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de SRD sur les réseaux du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), SRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients du GRD. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de SRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

### 7.1.4. Prestations de SRD relatives à la continuité et à la qualité en soutirage

#### 7.1.4.1. Bilan annuel de continuité en soutirage

SRD fournit chaque année au GRD un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le GRD pendant les douze (12) mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par SRD sur le Réseau alimentant le GRD. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

#### 7.1.4.2. Bilan semestriel de continuité en soutirage

Le GRD peut, s'il elle souhaite, demander à SRD un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan est réalisé et facturé selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations de SRD.

#### 7.1.4.3. Appareils de mesure de la continuité en soutirage

Le GRD peut, s'il elle souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres Installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son PdL. Si cet enregistreur est d'un type accepté par SRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre SRD et le GRD. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

## 7.2. Engagements du GRD

Il appartient au GRD, dûment informée des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement et contractuellement raisonnables, techniquement efficaces, pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses Installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de

l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Le respect, par SRD, des obligations aux articles 5.1 et 5.2 des Conditions Générales suppose que le GRD limite les perturbations générées par ses propres Installations. Pour ce faire, le GRD s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 12.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le GRD refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions ne privent pas SRD de tout recours en indemnité contre le GRD notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de SRD serait recherchée par un client de SRD du fait des conséquences des perturbations générées par le GRD.

Les engagements du GRD sont définis au Point de Connexion par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que SRD fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si SRD fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le GRD ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

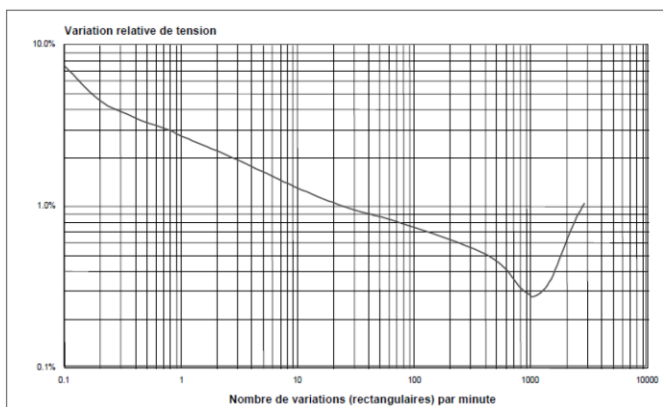
### 7.2.1. Fluctuations rapides de la tension

#### 7.2.1.1. A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des « à-coups de tension » engendrés par les Installations du GRD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 (reproduite à l'article 7.2.1.2 des Conditions Générales). De plus, l'amplitude de tout « à-coup de tension » créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des « à-coups de tension » répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le GRD et SRD.

#### 7.2.1.2. Papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par les Installations du GRD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

### 7.3. Information transmise au GRD en cas d'incident affectant le réseau de SRD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par SRD en dehors du régime perturbé et des situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées que celles mentionnées sera étudiée par SRD et fera l'objet d'un devis.

SRD s'engage à informer le GRD préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par les services d'information par serveurs vocaux sont ceux affectant le réseau HTA.

Si le GRD a été raccordée au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, le niveau de contribution des Installations du GRD au papillotement doit être limité à une valeur permettant à SRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

#### 7.2.2. Déséquilibres de la tension

Les Installations du GRD ne doivent pas provoquer, au Point de Connexion, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

#### 7.2.3. atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les machines tournantes de plus de 1 MW qui peuvent fonctionner en mode moteur ou générateur) atténue les signaux tarifaires que SRD émet sur ses réseaux HTA. Le GRD doit faire le nécessaire pour s'assurer que le raccordement d'Installations sur son réseau n'empêche pas le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires.

SRD s'engage à répondre à toute interrogation du GRD sur cette perturbation des signaux tarifaires et à réaliser toute étude dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du GRD. Pour ce faire, le GRD doit faire une demande d'étude à SRD au moins 2 mois avant la réponse que le GRD doit apporter à l'utilisateur dont l'Installation est à l'origine de l'atténuation des signaux tarifaires.

#### 7.2.4. Harmoniques

SRD indique au GRD les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite (P souscrite).

A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation kn qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = kn \frac{P_{\text{souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où  $U_c$  est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de kn en fonction du rang n de l'Harmonique :

Rangs impairs	kn (%)	Rang pairs	kn (%)
3	4	2	2

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur incident par téléphone	Appel téléphonique personnalisé en début et en fin d'incident	Tous PDL HTA
Compte-rendu succinct d'incident	Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident	Tous PDL HTA
Rapport détaillé d'incident	Envoi du rapport sous 1 mois calendaire	Tous PDL HTA

### 7.4. Sûreté de fonctionnement du système électrique

SRD et le GRD actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, définie comme l'aptitude à :

- assurer le fonctionnement normal du système,
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents,
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.

Dans cette optique et en situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par SRD à la demande de RTE, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution par SRD des

ordres de sauvegarde de RTE peut avoir pour conséquence de réduire momentanément la qualité de service du GRD et de leurs utilisateurs, voire d'en mettre certains hors tension. Lors de la phase de reconstitution du réseau suivant un grand incident, la vitesse de reprise de la consommation doit impérativement être maîtrisée par RTE, de façon à éviter la survenue d'un autre incident. Le GRD s'engage à ne pas procéder à des reprises de service sans instruction de SRD.

Dans l'éventualité d'un délestage de consommation frappant des postes sources de SRD alimentant le GRD, les plans de délestage élaborés par SRD prendront en compte les éventuels clients prioritaires raccordés au GRD, dans les conditions d'objectivité et de non discrimination prévues par l'article L322-8 du code de l'énergie.

Les Parties se rapprocheront en vue de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

## 8. Mécanisme de Responsable d'équilibre

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (<http://clients.rte-france.com/>). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau public de transport d'électricité ou au Réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées sur le réseau et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R.111-29 du code de l'énergie, des informations relatives aux Périmètres et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Il est rappelé que conformément aux règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre évoquées ci-dessus, le GRD a la responsabilité de calculer et de publier vers RTE les flux d'énergie soutirée et injectée sur son réseau par chaque Responsable d'Equilibre.

## 9. Prix

Le montant annuel facturé au GRD au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 9.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 9.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le GRD en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

### 9.1. Tarifs d'utilisation des Réseaux

Le Tarif qui s'applique au GRD au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires, publiées au Journal Officiel, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du GRD. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

#### 9.1.1. Composition de la facture annuelle

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le GRD est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant qui est fonction du nombre de Point de Connexion ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le GRD ;
- la composante annuelle des Soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) et de l'énergie active qui est soutirée au Point de Livraison ou au PADT ;

et le cas échéant de :

- la composante annuelle des injections ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- la composante annuelle de transformation ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française.

#### 9.1.2. Choix et changement d'option tarifaire

Lors de la conclusion du présent contrat, le GRD choisit un tarif conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le GRD s'engage à conserver ce tarif pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration du délai précité de douze mois, le GRD peut, si elle le souhaite, changer ce tarif sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le GRD est tenu d'adresser à SRD, au plus tard, un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par LRAR ; SRD adresse au GRD dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à l'issue de la période des douze (12) mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le GRD ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du GRD est irrecevable, en conséquence, l'option tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

### 9.1.3. Composante annuelle de l'énergie réactive

Le domaine de tension de facturation correspond au domaine de tension HTA.

Conformément à la Décision Tarifaire, SRD fournit gratuitement l'énergie réactive :

- à concurrence du rapport tg Phi max, du 1er novembre au 31 mars, de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée dans les domaines de tension HTA au-delà du rapport tg Phi max est facturée dans les conditions prévues dans la Décision Tarifaire.

La valeur du rapport tg Phi max est précisée dans les Conditions Particulières.

Les règles de facturation des flux d'énergie réactive qui transitent aux Points de Connexion partagés entre le GRD et SRD pourront évoluer dans le cadre d'une concertation entre SRD et les GRD. Les règles issues de la concertation seront reprises dans la DTR de SRD et pourront modifier la valeur du rapport tg Phi max dont la sous forme d'un avenant aux Conditions Particulières.

### 9.1.4. Composante de regroupement

Si le GRD a opté, en application de l'article 2.6 des Conditions Générales, pour le regroupement de plusieurs PdL, elle acquitte une composante de regroupement, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement. Elle est établie en fonction de la Puissance Souscrite au PADT et de la distance totale par Domaine de Tension entre les Points de Livraison selon les principes mentionnés dans la Décision Tarifaire.

La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement sont précisées aux Conditions Particulières.

### 9.1.5. Composante annuelle de transformation

Conformément à la Décision Tarifaire, le GRD, peut demander à bénéficier, pour le PdL ou le PADT concerné, de la tarification applicable au Domaine de Tension HTB1 aux conditions ci-après :

- lorsque le PdL ou le PADT du GRD est raccordé directement en aval du poste de transformation de SRD ou en limite de propriété de l'enclos dudit poste,
- et lorsque le GRD exploite en aval du PdL ou du PADT un réseau HTA.

Dans ce cas, le GRD doit acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. Cette composante est calculée selon la formule suivante, en fonction de sa Puissance Souscrite  $P_{\text{souscrite}}$

$$CT = k \times P_{\text{souscrite}}$$

avec :

$k$  = coefficient en €/kW/an dont le montant est fixé dans le Tarif.

### 9.1.6. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même Domaine de Tension

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables, lorsque le GRD bénéficie des dispositions de l'article 9.1.5 des Conditions Générales pour le PADT objet du présent contrat.

Conformément à la Décision Tarifaire, lorsque la tarification applicable au GRD correspond au Domaine de Tension HTA et que le GRD exploite, en aval du PdL ou du PADT objet du contrat, des liaisons du Domaine de Tension HTA, la composante annuelle des Soutirages est calculée selon la formule suivante :

$$CS = \frac{l_2}{l_1 + l_2} (CS_{HTA}) + \frac{l_1}{l_1 + l_2} (CS_{HTB1} + CT)$$

- $l_1$  est la longueur de réseau exploité au Domaine de Tension HTA par le GRD ;
- $l_2$  est la plus petite longueur de réseau exploité au Domaine de Tension HTA par SRD et qui relie le PdL du GRD à un transformateur de tension HTB/HTA de SRD ;
- $CS_{HTA}$  est la composante annuelle de Soutirage au tarif HTA ;
- $CS_{HTB1}$  est la composante annuelle de Soutirage au tarif HTB1 ;
- CT est la composante de transformation définie à l'article 9.1.5 des Conditions Générales.

#### 9.1.6.1. Modalités d'application de la compensation

Les Parties conviennent que l'application de la composante de Soutirage (CS) définie ci-dessus s'effectuera par l'application à  $CS_{HTA}$  d'un taux de compensation  $T_c$  de sorte que :

$$CS = CS_{HTA} - T_c * CS_{HTA}$$

soit :

$$T_c(\%) = 100 * \left(1 - \frac{CS}{CS_{HTA}}\right)$$

#### 9.1.6.2. Détermination du taux de compensation

Le taux de compensation est déterminé pour l'année N+1, à partir des données techniques réseau arrêtées au 31

décembre de l'année N et par les résultats des optimisations au tarif HTA et HTB1 de la courbe de charge annuelle de Soutirage du PdL de l'année N.

A cet effet, le GRD transmet à SRD les données techniques de son réseau HTA avant la fin du mois de janvier de l'année N+1. Au cas où le GRD ne transmet pas ces données, SRD utilise les données arrêtées au 31 décembre de l'année N-1.

#### 9.1.6.3. Application du taux de compensation

Ce taux s'applique mensuellement aux rubriques hors taxes suivantes de la facture d'accès au réseau :

- part fixe  $a_2 * P_{\text{Souscrite}}$ ,
- part variable correspondant à l'énergie active,
- composante mensuelle des dépassements.

Le montant résultant est déduit de la facture mensuelle.

#### 9.1.6.4. Régularisation de la compensation

La compensation est régularisée chaque 31 décembre pour l'année N suivant les modalités définies ci-dessous :

- la composante de Soutirage du GRD est déterminée par application de la formule définie dans la Décision Tarifaire, rappelée à l'article 9.1.6 des Conditions Générales ;
- le terme  $CS_{\text{HTA}}$  est la somme des  $CS_{\text{HTA}}$  mensuelles facturées au titre de l'année N ;
- le terme  $CS_{\text{HTB1}}$  est la somme des  $CS_{\text{HTB1}}$  mensuelles valorisées à la  $P_{\text{souscrite}}$  du GRD au titre de l'année N. La  $P_{\text{souscrite}}$  pour chaque poste horaire pour le calcul de la  $CS_{\text{HTB1}}$  mensuelle est la  $P_{\text{souscrite}}$  appliquée pour le calcul de la  $CS_{\text{HTA}}$  facturée au titre de l'année N ;
- SRD appliquera la version tarifaire (Moyenne utilisation, Longue utilisation ou Très longue utilisation) la plus intéressante pour le GRD;
- les termes  $l_1$  et  $l_2$  sont les longueurs de réseau arrêtées au 31 décembre de l'année N. Si le rapport  $l_1/l_2$  évolue de plus de 20% entre l'année N-1 et N, les Parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de régularisation de la composante de Soutirage du GRD.

Le montant de la régularisation est comptabilisé sur la facture portant sur les consommations de janvier de l'année N+1.

#### 9.1.6.5. Actualisation du taux de compensation

Le taux de compensation est actualisé pour l'année N+1, à partir des résultats de la régularisation de l'année N dont les modalités sont décrites ci dessus. Un avenant portant sur la modification du taux de compensation est transmis au GRD.

## **9.2. Tarification des prestations complémentaires**

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le GRD sont facturées conformément au Catalogue des prestations de SRD en vigueur.

## **10. Conditions de facturation et de paiement**

### **10.1. Conditions générales de facturation**

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion,
- composante annuelle des Alimentations complémentaire et de secours,
- facture annuelle des prestations complémentaires.

sont perçues par SRD, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû au prorata temporis. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages,
- composante de transformation.

sont perçues par SRD, en début de chaque mois pour le mois précédent, tout mois commencé étant dû au prorata temporis. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages,
- dépassement de Puissance Souscrite,
- dépassements de puissance ponctuels programmés non garantis,
- énergie réactive.

sont perçues par SRD, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du PdL pendant le mois précédent.

Les Parties conviennent que la compensation réseau HTA est déduite mensuellement par SRD sur la base des consommations et de la Puissance Souscrite du PdL ou du PADT correspondant au mois de facturation.

En cas d'augmentation et de diminution successives de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.5 des Conditions Générales est facturé au début du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

### **10.2. Conditions générales de paiement**

#### **10.2.1. Conditions de paiement**

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur

la facture.

Le choix du GRD pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

#### 10.2.1.1. Paiement par chèque ou virement

Si le GRD opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, elle doit faire parvenir à SRD son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### 10.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le GRD opte pour le prélèvement automatique, elle doit préalablement adresser à SRD par LRAR un courrier conforme au modèle adressé avec le courrier d'envoi du présent contrat, comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Le règlement des factures par prélèvement automatique, doit parvenir à SRD dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le GRD peut opter pour un paiement par prélèvement automatique.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, SRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 10.2.2 des Conditions Générales.

### **10.2.2. Pénalités prévues en cas de retard de paiement**

A défaut de paiement intégral par le GRD dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 10.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 10.2.1.2 des Conditions Générales.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et feront l'objet d'une facturation spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est actuellement fixé à quarante euros (40 €) par l'article D441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L441-6 précité,

une indemnité complémentaire peut être demandée par SRD lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

### **10.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement**

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

Les factures sont envoyées au GRD à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le GRD peut, si elle le souhaite autoriser SRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, elle informe préalablement SRD par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du GRD. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine SRD adresse directement et uniquement les factures au GRD afin qu'elle s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le GRD respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le GRD peut à nouveau demander à SRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le GRD souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, elle en informe SRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du GRD libère celle-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le GRD reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du GRD.

### **10.2.4. Modalités de contestation de la facture**

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les plus brefs délais auprès de SRD. A défaut d'accord, il est fait application des dispositions de l'article 12.9 des Conditions Générales.

A défaut de paiement intégral par le GRD, dans les délais prévus les Parties conviennent de mettre en application des dispositions prévues l'article 12.9 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

## 11. Responsabilité

### 11.1. Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans les conditions de l'article 11.2 des Conditions Générales.

Dans tous les cas où SRD est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé l'autre Partie pour les dommages subis, l'indisponibilité, la Coupure ou le défaut de qualité ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de SRD.

#### 11.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

##### 11.1.1.1. Régime de responsabilité applicable à SRD

SRD est tenue à une obligation de résultat dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre de travaux concernant le nombre de Coupures de l'accès au RPD en Soutirage conformément à l'article 5.1.1 des Conditions Générales, ainsi que sur les durées maximales d'Indisponibilité du RPD géré par SRD conformément à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.
- engagements sur la continuité en cas d'incidents sur le RPD géré par SRD conformément aux articles 6.1 et 6.2 des Conditions Générales.
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 7 des Conditions Générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, SRD est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'autre Partie. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si SRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, SRD est tenue à une obligation de moyens. Toutefois, la responsabilité de SRD est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le GRD rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de SRD.

Les modalités de prise en charge des dommages causés aux clients finals de SRD sont examinées conformément aux dispositions des articles 11.1.1.2, 11.1.1.3, 11.1.1.4 et 11.1.1.5 des Conditions Générales.

##### 11.1.1.2. Dommages causés par SRD aux clients finals en soutirage raccordés en HTA au réseau du GRD

En cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6 des Conditions Générales au PdL du GRD décrit aux Conditions Particulières, SRD prend en charge les indemnités versées par le GRD à ses clients finals raccordés en HTA au réseau du GRD dans les conditions décrites ci-après.

Toute indemnisation par SRD de clients finals est traitée par l'intermédiaire du GRD.

SRD n'est pas responsable des dommages causés aux clients finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 5.1 des Conditions Générales.

SRD ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au client final et dans la limite du montant de celle-ci (majorée des frais et honoraires versés).

###### 11.1.1.2.1. Client final bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ou de faute ou négligence du GRD, SRD est tenue de prendre en charge les dommages causés au client final en soutirage raccordé en HTA au réseau du GRD dans les cas suivants :

- en cas de dépassements des seuils en matière de continuité du client final dans les conditions prévues à l'article 11.1.1.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de faute ou de négligence du GRD.

###### 11.1.1.2.2. Client final ne bénéficiant pas d'engagements avec des seuils en matière de continuité

SRD est tenue de prendre en charge les dommages directs et certains causés au client final si le GRD apporte la preuve d'une faute ou négligence de SRD.

##### 11.1.1.3. Prise en charge de l'indemnisation des clients finals en soutirage HTA bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

###### 11.1.1.3.1. Principes

Le GRD contractualise avec les clients finals en soutirage des engagements avec des seuils de Coupures, appelés par la suite « Seuil client final ». Le préjudice subi par le client final est indemnisable si ce seuil contractuel a été dépassé ou en cas de faute avérée de SRD. Le présent article précise comment est imputée la prise en charge de l'indemnisation, soit par SRD, soit par le GRD.

Le client final, alimenté par le GRD, est rattaché à un PdL entre SRD et le GRD : il s'agit du PdL alimentant le réseau auquel est raccordé le client final en HTA en schéma normal d'exploitation. Le seuil de Coupures pour le PdL concerné, contractualisé entre SRD et le GRD conformément à l'article 5.1 des Conditions Générales, est appelé « Seuil SRD ».

Du fait de la différence du « Seuil client final » et du « Seuil SRD » et des périodes d'engagements qui peuvent être



décalées, une Coupure imputable à SRD avec dépassement du « Seuil SRD » ne se traduit pas nécessairement par une indemnisation du client final (si le « Seuil client final » n'est pas dépassé). Par contre, ce dépassement de « Seuil SRD » pourra amener ultérieurement le GRD à dépasser le « Seuil client final ».

Ce dispositif suppose que le GRD comptabilise, pour chacun des clients finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité, les Coupures subies par ces derniers et, détermine le gestionnaire de réseau à l'origine de chaque Coupure.

#### 11.1.1.3.2. Règle d'imputation de l'indemnisation

La règle consiste, pour chaque Coupure et pour chaque client final, à actualiser le « Compteur de dépassements SRD » : si ce nombre est positif strictement, l'indemnisation éventuelle est à la charge de SRD.

Le « Compteur de dépassements ESRD » est égal au nombre de Coupures imputables à SRD, auquel est soustrait le seuil contractuel de Coupures au PdL concerné et le nombre de Coupures ayant déjà donné lieu à prise en charge de l'indemnisation par SRD, pour la période de l'engagement de SRD en cours.

Le « Compteur de dépassements SRD » est calculé ainsi :

$$DEPASS_{SRD} = C_{SRD} - S_{SRD} - Ind_{SRD}$$

Avec :

$C_{SRD}$  : nombre de Coupures du client final imputables à SRD (au titre de l'engagement en cours)

$S_{SRD}$  : « Seuil SRD » (défini entre SRD et le GRD pour le PdL concerné)

$Ind_{SRD}$  : nombre de Coupures du client final déjà indemnisées par SRD (au titre de l'engagement en cours)

SRD prend en charge les indemnités versées au client final si  $DEPASS_{SRD} > 0$ .

Ne sont pas comptabilisées dans le nombre de Coupures du client final :

- les Coupures résultant d'un événement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 11.3 des Conditions Générales,
- les Coupures résultant d'une faute ou négligence avérée de SRD et ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par SRD.

#### 11.1.1.3.3. Modalités d'application de la règle d'imputation

Les règles suivantes s'appliquent pour la prise en compte des engagements de SRD :

1. Pour traiter le cas où les engagements de SRD et du GRD sont sur des périodes différentes, l'engagement de SRD à considérer est celui qui était en cours le premier jour de la période d'engagement à l'égard du client final.
2. Lorsque le client final bénéficie avec le GRD d'un engagement en Coupures brèves ou longues, tandis que SRD

a des engagements dissociés en Coupures Longues et en Coupures Brèves, la fiche de comptabilisation des Coupures est unique pour les deux engagements de SRD et comporte les valeurs des « Compteurs de dépassements SRD » relatifs à chaque engagement.

#### 11.1.1.4. Dommages causés par SRD aux Producteurs raccordés en HTA au réseau du GRD

En cas de dépassement des seuils prévus aux articles 5.2 et 6 des Conditions Générales au PdL en Injection du GRD décrit aux Conditions Particulières, SRD prend en charge les indemnités versées par le GRD aux Producteurs raccordés en HTA au réseau du GRD dans les conditions décrites ci-après.

Toute indemnisation par SRD de Producteurs est traitée par l'intermédiaire du GRD.

SRD ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- une indemnité a été effectivement versée par le GRD au Producteur raccordé en HTA au réseau du GRD et,
- dans la limite de l'indemnisation versée par le GRD au Producteur.

#### 11.1.1.5. Régime de responsabilité applicable au GRD

Le GRD est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à SRD. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le GRD apporte la preuve :

- qu'elle a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son réseau, qu'elle a remédié à toute déféctuosité ayant pu se manifester et qu'elle a tenu informé SRD des modifications importantes apportées au réseau qu'elle exploite ;
- d'une faute ou d'une négligence de SRD.

#### 11.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 11.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

### 11.2. Procédure de réparation

#### 11.2.1. Dommages causés au client final du GRD

Lorsque le GRD estime que la responsabilité de SRD est engagée au titre des articles 11.1.1.2 des Conditions générales, elle fournit un dossier comprenant les informations suivantes, ainsi que tous les éléments justificatifs demandés :

- dénomination sociale (ou nom) et coordonnées du client final,
- « Seuil client final » et période d'engagement et/ou «

- seuil Producteur »,
  - « Seuil SRD » et période d'engagement,
  - valeur du « Compteur de dépassements SRD »,
  - historique des Coupures et/ou Indisponibilités subies par le client final : date et heure, gestionnaire de réseau à l'origine de la Coupure ou de l'Indisponibilité,
  - copie du contrat du GRD avec son client final et/ou son Producteur comprenant les engagements qualité et continuité et/ou les engagements d'Indisponibilités,
  - copie de la réclamation du client du GRD et/ou du Producteur.

SRD procède à une analyse du dossier et Notifie dans un délai de 15 jours les suites qu'elle entend donner à la demande du GRD.

En cas d'accord sur le principe d'une prise en charge des dommages causés au client final et/ou au Producteur du GRD, le GRD associe SRD et son assureur à toutes les réunions d'expertise et leur transmet copie de tous les échanges avec le client final.

Après accord de SRD sur sa responsabilité et sur le montant de l'indemnisation du client final et ou du Producteur du GRD, le GRD ou son assureur indemnise le client final et ou du Producteur et demande la prise en charge de cette indemnisation à SRD. SRD verse le montant correspondant à cette indemnisation dans les meilleurs délais.

### 11.2.2. Dommages causés à l'autre Partie

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par LRAR dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser par LRAR, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande, date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains, poste par poste,
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LRAR. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Une Partie peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

## 11.3. Régime perturbé et force majeure

### 11.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D.322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du RPD, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de SRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

### 11.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 11.3.1 des Conditions Générales. Les obligations contractuelles des Parties, dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de SRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par LRAR adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

### 11.4. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité

de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

## 11.5. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels, immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

## 12. Exécution du Contrat

### 12.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, une évolution du présent contrat peut intervenir dans les cas ci-après mentionnés :

- en cas de modification des Conditions générales conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des Conditions Particulières du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conformes et adaptées aux nouvelles Conditions Générales en vigueur.
- lorsqu'une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit, selon l'une ou l'autre des Parties, à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, elle le Notifie à l'autre Partie. Les Parties conviennent alors de rapprocher afin de rendre le présent contrat conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;
- En cas d'événement, notamment de nature économique, technique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### 12.2. Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation des PdL correspondants au PADT au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de SRD qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant de la zone de desserte du GRD, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant.

A cette fin, le GRD s'engage à informer SRD, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique d'une des Parties, ou en cas de changement de raison sociale, les Parties s'informent dans les meilleurs délais, par LRAR.

### 12.3. Date d'effet et durée

Le présent contrat prend effet à la date précisée dans les Conditions Particulières sous réserve de l'application le cas échéant des conditions suspensives qu'il énumère.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut, à tout moment, mettre un terme au présent contrat, moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un courrier adressé par LRAR, au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée, cette dernière étant mentionnée dans ledit courrier.

### 12.4. Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat, le GRD peut bénéficier, si elle le souhaite, de prestations proposées par SRD. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément aux modalités décrites dans le Catalogue des prestations de SRD.

Lors de la souscription du présent contrat, le GRD peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le GRD peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'elle avait souscrite(s),
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le GRD doit adresser une demande à SRD, par LRAR. SRD adresse au GRD, par LRAR, une Notification précisant les choix du GRD. Le GRD doit retourner à SRD cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La Notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le GRD.

Dans le cas où SRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le GRD, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de SRD, SRD verse automatiquement, au bénéfice du GRD concernée, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par SRD est manqué du fait du GRD, SRD facture au GRD un frais pour déplacement vain sauf lorsque le GRD a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le GRD démontre qu'elle n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, SRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations de SRD en vigueur.

## 12.5. Suspension

### 12.5.1. Suspension du Contrat

Le présent contrat peut être suspendu si la CRE prononce à l'encontre du GRD, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.7 des Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

Dans le cas où la suspension du présent contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.6 des Conditions Générales.

## 12.6. Résiliation

### 12.6.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du GRD avec reprise par SRD,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.3.2 des Conditions Générales,
- en cas d'évolution des ouvrages de raccordement, conduisant à modifier sa tension de raccordement conformément à l'article 2.2.1.4 des Conditions Générales,
- en cas de suppression du raccordement du ou des PdL objet(s) du Contrat conformément à l'article 2.8 des Conditions Générales.
- Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

### 12.6.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, SRD peut procéder à la mise hors tension du PdL.

SRD peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du PdL. Cette faculté ne peut pas s'exercer lors de la perte par SRD de la gestion du

réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, SRD effectuée une liquidation des comptes qu'il adresse au GRD. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Les articles 2.8 et 12.7 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

## 12.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par décret.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité

administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

## 12.8. Notification

En l'absence de précision dans les Conditions Générales, toute Notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat par une Partie à l'autre Partie doit être effectuée selon les modalités du présent article.

Toute Notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier dans les Conditions Particulières ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une Notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu,
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par télécopie,
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié de chaque Partie désigné dans les Conditions Particulières.

La date de Notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le jour ouvré de remise ou le jour ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le jour ouvré de réception ou le jour ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

## 12.9. Contestation

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la

durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au chapitre 5 des Conditions Générales.

En cas de désaccord persistant, les Parties peuvent également faire appel à un tiers indépendant notamment pour résoudre les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au chapitre 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité des différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges relatifs au présent contrat seront soumis au tribunal de commerce compétent sous réserve des dispositions légales d'ordre public qui trouveraient à s'appliquer en matière d'attribution de juridiction.

## **12.10. Droit applicable et langue du Contrat**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## **12.11. Election de domicile**

Les coordonnées du GRD et de SRD sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

### 13. Définitions

Alimentation Principale	Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du PdL.	Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.
Alimentation de Secours	Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du PdL, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le PdL est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.	Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Alimentation Complémentaire	Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du PdL, mais sous tension et participant à l'alimentation du PdL en fonctionnement normal.	Conditions Générales	Les Conditions Générales du présent contrat.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité.	Conditions Particulières	Les Conditions Particulières au présent contrat.
Catalogue des prestations	Catalogue publié par SRD, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de SRD aux fournisseurs d'électricité, aux clients finals et du GRD en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site de SRD <a href="http://www.srd-energies.fr">www.srd-energies.fr</a> .	Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2S et 0,5S », pour les Compteurs, par la norme NF C42-501, « Appareil de mesure - Transformateurs de tension - Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C42-502 « Appareils de mesure - Transformateurs de courant - Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.	Convention d'Exploitation	La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du PdL en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
		Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du PdL au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le PdL pour pouvoir être raccordé au Réseau.
		Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle $U_c$ pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
		Courbe de Charge	Désigne l'ensemble des puissances actives mesurées, en valeur moyenne sur dix minutes, pendant un intervalle de temps défini.
		Creux de Tension	Diminution brusque de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.

Déséquilibres de la Tension

SRD met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2 (t) dt}$$

où T = 10 minutes.

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Domaine de Tension

Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément à la Décision Tarifaire, par le tableau ci dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de Tension	
U ≤ 1 kV	BT	
1 kV < U ≤ 40 kV	HTA1	HTA
40 kV < U ≤ 50 kV	HTA2	
kV < U ≤ 130 kV	HTB1	HTB
kV < U ≤ 350 kV	HTB2	
kV < U ≤ 500 kV	HTB3	

GRD

Désigne l'entité chargée de la gestion du réseau sur son territoire de desserte en application de l'article L111-52 du code de l'énergie, Partie au présent contrat.

SRD

Désigne le gestionnaire de réseau de distribution SRD, Partie au présent contrat.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par SRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur le Réseau de SRD.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (Uf) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (Uc), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de SRD contribuent à limiter ces fluctuations.



Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.	Injection	Transit d'énergie électrique, au point de connexion, du réseau du GRD vers le réseau de SRD.
		LRAR	Lettre recommandée avec avis de réception.
		Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau de SRD au Réseau du GRD.
		Partie ou Parties	Les signataires du présent contrat (le GRD et SRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
		Périmètre	Ensemble des Sites d'Injection et de Soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.
		Période de Référence	Période retenue pour le calcul $b.\tau^c.P_{souscrite}$ par point d'Application de la Tarification.
		Période de Souscription	Durée de validité d'une Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite
Fréquence	En courant Alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.	Point d'Application De la Tarification (PADT)	La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de livraison. LE PADT peut également correspondre au regroupement des Points de livraison multiples..
		Point de comptage (PDC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
		Point de Connexion	Le point de connexion d'un GRD au réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du GRD et les ouvrages électriques de SRD auquel il est raccordé. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Harmoniques	SRD met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.	Point de Livraison (PdL)	Point physique convenu entre le GRD et SRD au niveau duquel le GRD soutire de l'électricité au RPD géré par SRD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Indisponibilité	Limitation, avec ou sans Coupure, de l'Injection sur le RPD géré par SRD de l'électricité produite sur le réseau géré par le GRD.		

Puissance Limite	La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique. Puissance maximale équilibrée que le GRD peut appeler avec la garantie de rester alimenté en basse tension. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.	Règles Relatives à la Programmation , au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;</li> <li>▪ section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre ;</li> <li>▪ section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.</li> </ul>
Puissance de Raccordement en Soutirage ou Puissance de Raccordement	Puissance maximale en régime normal d'exploitation des ouvrages de raccordement du Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.	Réseau	Désigne soit le RPT, soit le RPD exploité par SRD.
Puissance de Raccordement pour l'injection	Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.	Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecartés négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecartés positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
Puissance Souscrite	Puissance que le GRD détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le GRD pour 12 mois dans la limite de la capacité des ouvrages		
Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'Injection et de Soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux.	RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément à l'article L 111-52 du code de l'énergie, définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
		RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie
		Soutirage	Transit d'énergie électrique, au Point de Connexion, du réseau de SRD vers le réseau du GRD.

Surtensions impulsionnelles	En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de SRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.
Tarif	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie et par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Tension Contractuelle (Uc)	Référence des engagements de SRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un). Elle doit être située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale.
Tension de fourniture	Valeur de la tension que SRD délivre au Point de Livraison du GRD à un instant donné.
Tension de Soutirage (Us)	Valeur de la tension que SRD délivre au Point de Livraison de le GRD à un instant donné.
Tension Nominale (Un)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

## Annexe 1 – Formulaire de notification de modification de la puissance souscrite

Demandeur : .....

N° de contrat : .....

Point de Livraison : .....

Interlocuteur : .....

Date d'effet souhaitée : le 1er ..... 201.....

Demande d'augmentation / réduction **[Rayer la mention inutile]** de la Puissance Souscrite

Puissance Souscrite actuelle : ..... kW ;

Puissance Souscrite souhaitée : ..... kW ;

Fait à ....., le .....

Signature :

A REMPLIR PAR SRD :

Date d'effet retenue : le 1er ..... 201..... ;

Date d'échéance de la nouvelle Période de Souscription : le ..... 201.....

Fait à ....., le .....

Signature :

Ce document est à transmettre à votre correspondant de SRD dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières.

## Annexe 2 – Liste des stations météorologiques

Les stations météorologiques de référence et les valeurs correspondantes de  $T_{\min \text{ réf}}$  et  $\Delta$  à la date d'effet des Conditions Générales sont précisées dans la liste ci-dessous. Ces valeurs sont mises à jour par RTE chaque 1<sup>er</sup> septembre qui suit la publication d'une nouvelle Décision Tarifaire. SRD Notifie alors au GRD les évolutions des valeurs de  $T_{\min \text{ réf}}$  et  $\Delta$ .

station de référence	code Météo France	$T_{\min \text{ réf}}$	$\Delta$
ANGERS	49020001	-2,2	7,0
BESANCON	25056001	-5,2	6,6
BIARRITZ-AERO	64024001	-0,3	6,1
BORDEAUX	33281001	-1,5	7,2
BOURG SAINT MAURICE	73054001	-7,4	6,4
BREST GUIPAVAS	29075001	-0,1	5,2
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103001	-3,3	6,7
CAEN	14137001	-2,2	5,9
CLERMONT-FERRAND	58160001	-4,9	7,5
EMBRUN	5046001	-4,8	4,6
GOURDON	46127001	-3,2	7,2
GRENOBLE ST GEOIRS	38384001	-4,9	6,4
LA ROCHELLE AERODROME	17300001	-1,0	7,0
LE BOURGET	95088001	-3,3	7,0
LE MANS	72181001	-2,6	6,9
LE PUY LOUDES	43062001	-7,9	6,9
LILLE	59343001	-3,5	7,0
LIMOGES-BELLEGARDE	87085006	-3,8	7,4
LYON BRON	69029001	-3,8	6,7
MACON	71105001	-4,3	6,8
MARIGNANE	13054001	0,3	6,0
MONT AIGOUAL	30339001	-10,1	6,6
MONTELMAR	26198001	-1,0	6,2
NANCY ESSEY	54526001	-6,2	7,2
NANTES	44020001	-1,5	6,6
NICE	6088001	4,3	4,0
NÎMES COURBESSAC	30189001	0,3	6,2
ORLEANS	45055001	-3,6	7,1
PARIS MONTSOURIS	75114001	-2,2	6,5
PAU	64549001	-1,6	5,7
POITIERS	86027001	-2,9	7,4
REIMS	51183001	-5,1	7,4
RENNES	35281001	-1,4	6,2
ROUEN BOOS	76116001	-3,5	6,7
SAINT DIZIER	52448001	-4,5	6,8
SAINT-ETIENNE	42005001	-5,2	7,2
SAINT-GIRONS	09289001	-3,0	5,5
STRASBOURG	67124001	-6,1	7,1
TOULOUSE BLAGNAC	31069001	-1,8	6,5

### Annexe 3 : tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau

Source de l'Indisponibilité	Période	Durée maximale <sup>4</sup>	Exemples
Indisponibilités à l'initiative de RTE	2017-2019	360 h	Intervention sur les ouvrages HTB (y compris interventions de maintenance liées à une urgence)
	2020-2022	360 h	
Intervention renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage poste source	2017-2031	1008 h <sup>5</sup>	Changement du contrôle commande et/ou du régime de neutre et/ou adaptation (mutation transfo, extension PS)
Toutes les autres Indisponibilités pour travaux	2017-2022	528 h	Maintenance du poste source (contrôle, entretien et vérification) Extension, maintenance et entretien du réseau HTA

<sup>4</sup> Heures équivalent Puissance de Raccordement pour l'Injection du GRD précisée dans les Conditions Particulières

<sup>5</sup> Dans le cas où SRD a notifié au GRD l'existence d'une capacité disponible d'évacuation de l'Injection sur un autre ouvrage, la limitation réelle de l'Injection est en générale inférieure à 120h. En fonction des évolutions du Réseau, cette capacité d'évacuation pourra disparaître. La durée de l'Indisponibilité programmée est communiquée au GRD par SRD lors de la planification des travaux dans les conditions prévues à l'article 5.1.2.1 des Conditions Générales.